



## **CONDITIONS GENERALES DE LOCATION SAISONNIERE**

La **SCI CLARA** donne à loyer au preneur qui accepte, les locaux désignés aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment à celles-ci après énoncées.

**LA RESERVATION** - N'est effective qu'après versement de l'acompte prévu et retour de la présente convention signée.

**ANNULATION** - En cas de relocation, dans les mêmes conditions, l'acompte est remboursé moins les frais de dossier. S'ils étaient reloués à un prix inférieur, le locataire défaillant serait tenu d'acquitter la différence. En cas de non relocation, le solde est dû par le locataire défaillant, quelle que soit la cause de l'annulation, maladie, accident ou événement imprévu. Certain de ces cas, sont couverts par une assurance souscrite par la SCI CLARA.

**PRIX** - Le preneur ayant versé un acompte à valoir sur la location s'engage à prendre possession des lieux à la mise à disposition fixée au contrat et à verser ce jour même le solde du prix de la location quoi qu'il puisse survenir, maladie, accident ou événement imprévu. Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies, le bailleur serait en droit de relouer immédiatement les locaux, objet du présent contrat. Toutefois, le preneur resterait tenu au paiement du solde du loyer. Ils s'entendent chauffage, eau, électricité, frais d'agence de dossier, etc... sauf conditions particulières. Le linge de maison est fourni (draps, serviettes etc...). Après accord avec la SCI CLARA, la location peut être prolongée, les nuitées complémentaires sont facturées en sus, au prorata du tarif de base. Par arrêté municipal, une taxe de séjour est perçue à l'entrée dans les lieux.

**CAUTIONNEMENT** - La caution est versée pour répondre des dégâts causés aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués. Ce présent cautionnement ne pourra en aucun cas être considéré comme un paiement anticipé de loyer et ne sera productif d'aucun intérêt. Cette somme sera remboursée dans le délai de un mois, déduction faite des dégâts éventuels : ménage, lavage ou nettoyage des tapis, couvertures, matelas, literie etc... qui auraient été tachés et dégradation de l'immeuble. Si le cautionnement s'avère insuffisant, le preneur s'engage à parfaire la somme. Si la location dispose du téléphone, le dépôt ne sera remboursé qu'après réception des relevés postaux. Le fait par la SCI CLARA d'encaisser et de retenir le montant de ce cautionnement ne pourra nullement rendre responsable vis-à-vis du propriétaire, des dégâts qui pourraient être causés par le locataire.

**ACCUEIL ET REMISE DES CLEFS** - L'accueil et la remise des clefs se fait par le propriétaire à la carte. En raison des jours d'arrivées, le locataire est accompagné jusqu'au lieu de la location.

**ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE** - Le locataire devra, dans les douze heures de la prise de possession, vérifier l'inventaire qui lui aura été remis et, informer par écrit la SCI CLARA de toute anomalie constatée, tant pour l'état des lieux que pour l'inventaire. Pour le départ, le locataire devra aviser le propriétaire de l'heure où il libérera les lieux. Les incidents qui auront pu se produire durant leur séjour seront consignés par écrit.

**OCCUPATION** - Le locataire occupera les lieux personnellement et en « bon père de famille » Il ne pourra prêter ou sous-louer les lieux à des tiers, même à titre gratuit. Aucune activité commerciale ou professionnelle ne pourra être exercée dans les lieux. Le locataire devra se conformer à la réglementation intérieure du chalet en particulier en ce qui concerne le bruit,

l'utilisation des parties communes, le rangement des skis ainsi que le port des chaussures de skis dans les couloirs et appartement et les accessoires de la partie détente (agrès, vélo, Spa, Sauna...). Les dépôts d'ordures sont strictement interdits dans les couloirs ou abord du chalet. Il est expressément interdit de mettre du linge aux fenêtres et balcons. Les locataires de chalets ne devront pas assurer le déneigement pendant leur séjour et s'occuper de sortir et rentrer la poubelle affectée au logement. Le locataire devra s'abstenir de façon absolue de jeter dans les lavabos, baignoire, bidet, évier, lavoir, WC etc.... des objets de nature à obstruer les canalisations, faute de quoi il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces appareils. En raison des difficultés éprouvées en saison pour obtenir l'intervention du personnel ou d'une entreprise spécialisée, l'agence décline toute responsabilité quand au retard éventuellement apporté à la réalisation des réparations nécessaires. Les meubles et objets mobiliers ne doivent souffrir que de la dépréciation provenant de l'usage normal auquel ils sont destinés. Ceux qui, à l'expiration de la présente convention, seront marqués ou auront été mis hors service, pour une autre cause que l'usure normale, devront être payés ou remplacés par le locataire, après accord avec le propriétaire ou son mandataire, ainsi que le prix du lavage ou nettoyage des tapis, couvertures, matelas, literie, etc.... qui auraient été tachés ou salis. Cette clause s'applique également aux papiers, peintures, tentures et à l'immeuble en général. Le locataire sera tenu de remettre les meubles et objets mobiliers la place qu'ils occupaient lors de son entrée. Au cas où des réparations urgentes incombant au propriétaire ou au locataire, apparaîtraient pendant la location, le locataire ne pourra réclamer aucune réduction de loyer ou indemnité. Il en est de même, en cas d'interruption dans le fonctionnement des services généraux de l'immeuble, chauffage, eau chaude et froide, etc... Est également pour les services publics, eau, électricité, etc.... Les locaux présentement loués ne doivent sous aucun prétexte être occupés par un nombre supérieur à celui indiqué aux conditions particulières qui sont précisées aux descriptifs sauf accord préalable du propriétaire ou de son mandataire. Dans ce cas, le propriétaire ou son mandataire pourra, s'il le désire, réclamer un supplément de loyer ou refuser l'entrée dans la location. Le locataire ne pourra, sous aucun prétexte, introduire dans les locaux présentement loués aucun animal (chien, chat, etc....) sans autorisation spéciale du propriétaire ou de son mandataire. Dans le cas où le locataire pour quelque cause que ce soit quitterait les lieux loués avant la date prévue, il ne pourrait prétendre à aucun remboursement des journées pendant lesquelles les lieux n'ont pas été occupés. La SCI CLARA se réserve le droit de visite et celui de faire visiter les lieux loués pendant la période de location et, notamment en cas de mise en vente des locaux. Il est strictement interdit de fumer dans tout le chalet y compris le garage.

**ASSURANCE** – Le locataire sera tenu de s'assurer à une compagnie d'assurance notoirement connue contre les risques de vol, d'incendie et dégâts des eaux, bris de glace, etc.... tant pour ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location ainsi que pour les recours des voisins et à justifier du tout à première réquisition du propriétaire ou de son mandataire. En conséquence, ces derniers déclinent toutes responsabilités en cas de sinistre ou annulation de séjour. Le propriétaire dégage toute responsabilité en cas de vol dans les lieux loués (appartement, box à skis, etc.....) Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat de location, les usages locatifs font règle.

**REALISATION** – Pour les locations de longue durée et en cas de règlements fractionnés, à défaut de paiement aux échéances fixées et pour tout autre location en cas d'inexécution d'une clause quelconque du présent engagement et huit jours après mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire ou son mandataire pourra exiger la résiliation immédiate de la présente convention et le locataire devra quitter les lieux sur simple ordonnance du juge des référés.

**ATTRIBUTION ET COMPETENCE** – Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile chez SCI CLARA Mr et Mme ROCHEGUDE – 11 rue Jean Boulet – 13700 MARIIGNAGNE et conviennent que, en cas de contestation, le tribunal compétent sera celui des lieux de la circonscription où se trouvent les lieux loués.